

Compte rendu de la séance du **CONSEIL MUNICIPAL** Du **Lundi 03 Octobre 2016**

Par suite d'une convocation en date du **26 Septembre 2016**, les membres composant le conseil municipal de VARANGEVILLE, se sont réunis à la mairie le **03 Octobre 2016 à 18 heures 30**, sous la **présidence de M. René BOURGEOIS, Maire**.

Étaient présents : Mmes et MM : BOURGEOIS, BAUMANN, GROSSET, FRATTINI, CHOULEUR, REMY, HECKINGER, ZAFFAGNI, KUENEGEL, PIROT, FRANCOIS, LEGENDRE, PLAID, ROUX, THOMAS, PERNOT, GUEZENNEC, DAUX, BRANCHU, BEUVELOT, BOUL, MARCHAL. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Absents ayant donné procuration :

- Mme CERF qui donne pouvoir à Mme BAUMANN
- M. STAUDER qui donne pouvoir à M. BOURGEOIS
- Mme LESSERTEUR qui donne pouvoir à Mme THOMAS
- M. VARIN qui donne pouvoir à M. BOUL
- Mme JANDIN qui donne pouvoir à M. BEUVELOT
- Mme BRANCHU qui donne pouvoir à M. MARCHAL (jusqu'à la délibération N°18)

Il a été procédé, en conformité de l'article L.2121- 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil :

M. DAUX Valentin est désigné pour remplir cette fonction.

Approbation du procès verbal du 20.06.2016

Approbation du Procès verbal de la séance du 20.06.2016 :

Aucune remarque écrite n'a été formulée.
Le maire demande s'il y en a de verbales.
Aucune remarque.
Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

Délibérations

20161003/01 : Institutions et vie politique – Intercommunalité (5.7) - Lecture du rapport d'activité 2015 du syndicat intercommunal du stade de Saint Nicolas de Port/Varangéville

Selon les dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Le Président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque commune membre un rapport d'activité retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement* ».

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu à sa demande par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du rapport d'activité pour l'année 2015 du Syndicat Intercommunal du Stade de Saint-Nicolas-de-Port/Varangéville.

Adopté à l'unanimité des voix.

20161003/02 : Institutions et vie politique – Intercommunalité (5.7) - Lecture du rapport d'activité 2015 du SIVU de Saint Nicolas de Port/Varangéville

Selon les dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Le Président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque commune membre un rapport d'activité retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement* ».

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu à sa demande par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du rapport d'activité pour l'année 2015 du SIVU de Saint-Nicolas-de-Port/Varangéville.

Adopté à l'unanimité des voix.

20161003/03 : Institutions et vie politique – Intercommunalité (5.7) - Lecture du rapport d'activité 2015 et du rapport sur la qualité du service public du SIVOM du Val de Meurthe

Selon les dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Le Président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque commune membre un rapport d'activité retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement* ».

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu à sa demande par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du rapport d'activité pour l'année 2015 du SIVOM du Val de Meurthe
- **PREND ACTE** du rapport sur la qualité du service public pour l'année 2015 du SIVOM du Val de Meurthe

Adopté à l'unanimité des voix.

20161003/04 : Institutions et vie politique – Intercommunalité (5.7) - Lecture du rapport 2015 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois

Selon les dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Le Président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque commune membre un rapport d'activité retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu à sa demande par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier* ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois.

Adopté à l'unanimité des voix.

20161003/05 : Institutions et vie politique – Intercommunalité (5.7) - Lecture du rapport d'activité 2015 de la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois

Selon les dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Le Président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque commune membre un rapport d'activité retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant*

de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu à sa demande par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité 2015 de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois.

Adopté à l'unanimité des voix.

20161003/06 : Finances locales – Décisions budgétaires (7.1) - Décision modificative n°1 – budget principal de la commune

Il est rappelé la délibération du 21 Mars 2016 adoptant le budget primitif de la commune pour l'année 2016.

Afin de faire face dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables de la commune, il est nécessaire de procéder à des modifications budgétaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** les modifications – budget principal de la commune – exercice 2016, telles que figurant dans le tableau ci-après :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
SECTION D'INVESTISSEMENT				
D 2151 : réseaux de voirie	163 604,06 €			
R 2152 : installations de voirie			163 604,06 €	
Opération n°27 Ludothèque - D 2188 : Autres immobilisations corporelles (chalet ludothèque)	2 200,00 €			
Opération n°12 Prieuré - D 2313 constructions	8 000,00 €			
Opération n°17 Eglise - D 21318 : autres bâtiments publics	27 000,00 €			
Opération n°23 Espaces verts - D 2188 : autres immobilisations corporelles (non achat de la machine à eau chaude pour désherbage)		20 000,00 €		
Opération n°24 bâtiments divers - D 21318 : autres bâtiments publics (non réalisation de l'augmentation de puissance électrique au bâtiment petite enfance)		12 000,00 €		
Opération n°31 Eclairage public - D 21534 : Réseaux d'électrification (réalisation partielle des éclairages passage piétons LED et poteaux boules LED)		5 200,00 €		
TOTAL	163 604, 06 €		163 604, 06 €	

Adopté à l'unanimité des voix.

20161003/07 : Finances locales – Divers (7.10) - Acceptation d'un don de la part de l'association Mémoire

Monsieur le Maire informe que l'association Mémoire de Varangéville a décidé de faire un Don de 4 000€ pour la réhabilitation du site historique Saint Gorgon.

Suite à la création de 6 livres, l'association a décidé de reverser le bénéfice des ventes à la mairie pour le financement du patrimoine. Après avoir retrouvé une image du puits, le don a été attribué pour la réfection de ce puits.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTTE** le don de 4000€ de l'association Mémoire
- **ENCAISSE** la somme sur le compte 10251 « dons et legs en capital » (affectation à des dépenses d'équipement non amortissables).

Adopté à l'unanimité des voix.

20161003/08 : Finances locales – Divers (7.10) - Tickets – régie animations

M. le Maire rappelle la création des tickets de sel à 1€ pour pouvoir procéder à la vente de boissons et denrées alimentaires lors des différentes manifestations organisées par la commune.

Il est proposé de créer des tickets pour les droits d'entrée aux différentes manifestations organisées par la commune.

A cet effet, deux séries de tickets pourraient être créés :

- Tickets à 2€ de couleur vert
- Tickets à 5 € de couleur bleu

Ces tickets seront vendus en Mairie ou lors des manifestations organisées par la commune et selon les tarifs fixés par délibération.

Ces tickets seront numérotés de façon continue.

Ces tickets seront encaissés sur la régie animations existante (la même régie que celle des tickets à 1€).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la création de tickets à 2€ de couleur vert, tickets à 5€ de couleur bleu
- **PREVOIT** l'encaissement des recettes provenant de la vente de ces tickets sur la régie animations
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en place de ce système

Adopté à l'unanimité des voix.

20161003/09 : Finances locales – Divers (7.10) - Tarifs des animations de Noël

La commission animations a décidé d'organiser un marché de Noël au Prieuré le weekend des 26 et 27 novembre 2016 et une sortie « Visite marché de Noël à Trèves » le Samedi 10 Décembre 2016. A cet effet, il convient de fixer les tarifs relatifs à ces manifestations.

Tarifs Marché de Noël :

- Emplacement simple (soit 1,20m de table) + 1 grille caddie = 10€
- Emplacement double (soit 2,40m de table) + 2 grilles caddies = 15€

Tarifs Visite Marché de Noël à Trèves :

- Varangévillois = 12€
- Extérieurs = 16€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** les tarifs ci-dessus proposés
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de ces tarifs

Adopté à l'unanimité des voix.

20161003/10 : Finances locales – Divers (7.10) - Tarifs de l'espace jeunes

L'espace jeunes est amené à organiser des activités et sorties à destination des jeunes.

En raison des frais supportés par la commune pour l'organisation de ces activités, il convient de mettre en place un tarif spécifique défini comme suit dans le tableau.

	Varangévillois	Extérieurs
Tarif sortie à Europapark	25 €	30 €
Bowling et cinéma	15 €	20 €
Match SLUC	10 €	10 €
Accrobranche	15 €	20 €

Le au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTe** le tarif ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de ces tarifs.

Adopté à l'unanimité des voix.

20161003/11 : Domaines de compétences par thèmes – Aide sociale (8.2) - Avis du conseil municipal sur la réalisation d'un emprunt par le CCAS de Varangéville

Vu l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui précise que « *Les délibérations du conseil d'administration ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du conseil municipal que dans les cas prévus aux articles L. 2121-34 et L. 2241-5 du code général des collectivités territoriales* ».

Vu l'article L 2121-34 du Code Général des Collectivité Territoriales, « *Les délibérations des centres communaux d'action sociale relatives aux emprunts sont prises sur avis conforme du conseil municipal* ».

Le CCAS de Varangéville a décidé de réalisé des travaux d'extension du logement de fonction de la gardienne de la résidence pour personnes âgées les Chardonnerets ainsi que l'aménagement PMR (Personnes à Mobilité Réduite) des sanitaires communs de la résidence.

Pour ce faire, le CCAS a obtenu un financement important sous forme de subvention de la part de la CARSAT et de RSI (à hauteur de plus de 50% du montant total des travaux).

Afin de pouvoir financer l'intégralité des travaux, le CCAS doit recourir à l'emprunt pour un montant total de 55 000€ à taux fixe sur une durée de 10 ans.

Conformément à l'article L 2121-34 du Code Général des Collectivité Territoriales, le CCAS sollicite l'avis conforme du conseil municipal pour souscrire ce prêt.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable sur l'emprunt sollicité par le CCAS pour les travaux prévus à la Résidence pour Personnes Agées les Chardonnerets,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable

Adopté à l'unanimité des voix.

20161003/12 : Finances locales – Subventions (7.5) - Attribution d'une subvention exceptionnelle

M. le Maire fait part d'une demande de subvention exceptionnelle faite par l'association Amicale du Personnel Communal.

Après étude de la demande, il y a lieu de verser une subvention exceptionnelle à cette association (le montant correspond au remboursement de l'achat de la carte cadeau pour le départ de Mme FLAMBEAU Charlotte).

Le montant demandé est de **150.00 €**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de verser une subvention exceptionnelle de **150.00 €** à l'Association Amicale du personnel communal.

Adopté à l'unanimité des voix.

20161003/13 : Domaines de compétences par thèmes – Enseignement (8.1) - Avenant portant prolongation de la convention de PEDT

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 16 juin 2014 actant la signature d'une convention pour le PEDT (Projet Educatif Territorial), conformément à l'article D. 521-12 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Cette convention s'est appliquée pour les années scolaires 2014/2015 et 2015/2016.

Il convient de prendre un avenant pour prolonger la convention de PEDT pour l'année scolaire 2016/2017 dans les mêmes termes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant prolongeant la convention de PEDT pour l'année scolaire 2016/2017 dans les mêmes termes.

Adopté à l'unanimité des voix.

20161003/14 : Commande publique – Marchés publics (1.1) - Autorisation au Maire à signer l'ordre de service n°6 du lot n°1 « maçonnerie – pierre de taille » dans le cadre du marché relatif à la restauration des façades et vitraux de l'Eglise Saint Gorgon à Varangéville

Rappel des faits :

Le 14 août 2012 un marché a été notifié à l'entreprise : FRANCE-LANORD ET BICHATON – 6, rue du Coteau – B.P. 50119 – 54183 HEILLECOURT CEDEX – concernant le lot n° 1 « maçonnerie / pierre de taille » du marché relatif à la restauration des façades et vitraux de l'église Saint-Gorgon à VARANGEVILLE pour un montant hors taxes de 732 838,59 € soit 876 474,96 € TTC (tranche ferme et tranches conditionnelles) décomposées comme suit :

- Tranche ferme 215 332,27 € HT soit 257 537,39 € TTC
- Tranche conditionnelle 1..... 144 105,65 € HT soit 172 350,36 € TTC
- Tranche conditionnelle 2 228 805,54 € HT soit 273 651,43 € TTC
- Tranche conditionnelle 3..... 144 595,13 € HT soit 172 935,78 € TTC

OBJET DE L'AVENANT :

Le présent ordre de service n° 6 a pour objet : pour la tranche conditionnelle n°2 (montant des travaux HT : 228 805, 54 €) les prestations particulières suivantes :

Modification des travaux de la tranche conditionnelle 2 et engagement de prix nouveaux comme détaillé dans les bordereaux de prix supplémentaires joints à l'ordre de service (BSPU n° 286-14 du 07/10/2014 d'un montant de 16 665, 54 € HT).

La durée des travaux de la tranche conditionnelle n'est pas affectée.

Le montant des travaux ne pourra pas dépasser la somme de 228 805, 54 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'ordre de service n° 6 avec l'entreprise FRANCE-LANORD ET BICHATON – 6, rue du Coteau – B.P. 50119 – 54183 HEILLECOURT CEDEX – concernant le lot n°1 : « maçonnerie / pierre de taille » du marché relatif à la restauration des façades et vitraux de l'église Saint-Gorgon à VARANGEVILLE pour la modification des travaux de la tranche conditionnelle n°2 et l'engagement de prix nouveaux décomposés et cités ci-dessus en objet.

Adopté à l'unanimité des voix.

20161003/15 : Commande publique – Marchés publics (1.1) - Autorisation au Maire à signer l'ordre de service n°10 du lot n°1 « maçonnerie – pierre de taille » dans le cadre du marché relatif à la restauration des façades et vitraux de l'Eglise Saint Gorgon à Varangéville

Rappel des faits :

Le 14 août 2012 un marché a été notifié à l'entreprise : FRANCE-LANORD ET BICHATON – 6, rue du Coteau – B.P. 50119 – 54183 HEILLECOURT CEDEX – concernant le lot n° 1 « maçonnerie / pierre de taille » du marché relatif à la restauration des façades et vitraux de l'église Saint-Gorgon à VARANGEVILLE pour un montant hors taxes de 732 838,59 € soit 876 474,96 € TTC (tranche ferme et tranches conditionnelles) décomposées comme suit :

- Tranche ferme 215 332,27 € HT soit 257 537,39 € TTC
- Tranche conditionnelle 1..... 144 105,65 € HT soit 172 350,36 € TTC
- Tranche conditionnelle 2 228 805,54 € HT soit 273 651,43 € TTC
- Tranche conditionnelle 3..... 144 595,13 € HT soit 172 935,78 € TTC

OBJET DE L'AVENANT :

Le présent ordre de service n°10 a pour objet : pour la tranche conditionnelle n°3 (montant des travaux HT : 144 595, 13 €) les prestations particulières suivantes :

Modification des travaux de la tranche conditionnelle 3 et engagement de prix nouveaux comme détaillé dans les bordereaux de prix supplémentaires joints à l'ordre de service (BSPU n° 248-15 du 18/09/2015 d'un montant de 9 030, 86 € HT).

La durée des travaux de la tranche conditionnelle n'est pas affectée.

Le montant des travaux ne pourra pas dépasser la somme de 144 595, 13 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'ordre de service n° 10 avec l'entreprise FRANCE-LANORD ET BICHATON – 6, rue du Coteau – B.P. 50119 – 54183 HEILLECOURT CEDEX – concernant le lot n°1 : « maçonnerie / pierre de taille » du marché relatif à la restauration des façades et vitraux de l'église Saint-Gorgon à VARANGEVILLE pour la modification des travaux de la tranche conditionnelle n°3 et l'engagement de prix nouveaux décomposés et cités ci-dessus en objet.

Adopté à l'unanimité des voix.

20161003/16 : Urbanisme – Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols (2.2) - Plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article L 361-1 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 du Code de l'Environnement – chapitre 1^{er} (itinéraires de randonnée) et de la circulaire du 30 août 1988, le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle souhaite, sur le territoire de la commune, élargir ou modifier le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) adopté en session du 09 décembre 2013 conformément au règlement départemental de la randonnée.

La présente délibération du Conseil Municipal vient en complément de la décision du Conseil Municipal prise le 16 décembre 2013 et relative au P.D.I.P.R.

Conformément à l'article L 361-1 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 du Code de l'Environnement – chapitre 1^{er} (itinéraires de randonnée) et à la circulaire du 30 août 1988, et après avoir pris connaissance de la carte annexée à la présente délibération représentant les nouveaux tracés situés sur le territoire de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** :

- Un avis simple FAVORABLE sur l'ensemble du tracé du P.D.I.P.R. de la commune ;
- Un avis conforme FAVORABLE concernant l'inscription des chemins ruraux suivants :

Tronçon	Statut	Dénomination locale	Section
15561	CHEMIN RURAL	DIT DE LA PRAIRIE	AB

- **S'ENGAGE** : en ce qui concerne les chemins ruraux et les voies communales :

- à conserver aux chemins ruraux inscrits au P.D.I.P.R. leur caractère public, ouvert et entretenu ;
- à empêcher l'interruption du cheminement, notamment par des clôtures ;
- à ne pas aliéner la totalité ou partie des chemins ruraux comme définis ci-dessus ;
- à maintenir ou rétablir la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagement foncier sans allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés et en accord avec le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle ;
- à autoriser le balisage et la mise en place de panneaux nécessaires à la pratique de la randonnée, conformément à la charte départementale de balisage et de signalisation des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- à inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de son élaboration ;
- à informer le Conseil Départemental de toutes modifications concernant les itinéraires inscrits ;
- à entretenir ou à faire entretenir les chemins ruraux définis ci-dessus afin de maintenir en permanence le bon fonctionnement du cheminement mis à disposition du public.

Adopté à l'unanimité des voix.

20161003/17 : Domaines de compétences par thèmes – Culture (8.9) - Subventionnement BAFA pour les jeunes varangévillois

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la volonté des élus d'aider les varangévillois, souhaitant passer le BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur). Cette action s'inscrit dans la politique jeunesse de la Commune.

Il est proposé de participer financièrement à hauteur de 75 € par session (1 session théorique et 1 session approfondissement) soit 150 € maximum par personne.

Cette aide sera valable pour toutes les personnes âgées de plus de 17 ans inscrites dans un organisme de formation BAFA agréé par Jeunesse et Sport.

Un formulaire sera à remplir avant le versement de l'aide afin d'étudier si toutes les conditions sont remplies.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **OCTROYE** une aide de 150 € (75 € + 75 €) à tout jeune varangévillois souhaitant passer un BAFA sous réserve d'acceptation du dossier.

Adopté à l'unanimité des voix.

20161003/18 : Domaine et patrimoine – Actes de gestion du domaine public (3.5) - Adoption du nouveau règlement intérieur du cimetière

Vu la délibération du 17 décembre 2012 adoptant la dernière version du règlement du cimetière.

Considérant que la présence d'un règlement du cimetière est obligatoire,

Considérant qu'il convient d'intégrer la nouvelle réglementation en vigueur et de compléter le règlement existant,

Vu la proposition de M. Bernard PERNOT, conseiller délégué (document joint à la note de présentation),

Considérant que le règlement sera affiché au cimetière,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** le nouveau règlement du cimetière

Adopté à l'unanimité des voix.

Arrivée de Mme BRANCHU

20161003/19 : Fonction publique – Personnels contractuels (4.2) - Recrutement d'agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

(En application de l'article 3 – 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins saisonniers d'activités ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur un emploi non permanent dans les conditions fixées par l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour un faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois consécutifs.
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **FIXE** à cette fin une enveloppe de crédits au budget

Adopté à l'unanimité des voix.

20161003/20 : Fonction publique – Personnels contractuels (4.2) - Recrutement d'agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

(En application de l'article 3 – 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur un emploi non permanent dans les conditions fixées par l'article 3 – 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois ;
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- **FIXE** à cette fin une enveloppe de crédits au budget

Adopté à l'unanimité des voix.

20161003/21 : Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la FPT (4.1) - Création d'un poste dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir

Le dispositif des emplois d'avenir, récemment mis en place, vise à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi, âgés de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés ou résidant dans des zones prioritaires.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (contenu du poste, tutorat, formation,...).

Les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est, sauf dérogations particulières, de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 36 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer 1 emploi d'avenir dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste: agent d'entretien au service espaces verts
- Durée du contrat : 36 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35h
- Rémunération : 1.466.65 € (SMIC),

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec l'Etat et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui est recrutée

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE DE CREER** 1 poste dans le cadre du dispositif « emplois d'avenir » dans les conditions suivantes :
 - Contenu du poste: agent d'entretien au service espaces verts
 - Durée des contrats : 36 mois
 - Durée hebdomadaire de travail : 35 h
 - Rémunération : 1.466.65 € (SMIC),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

Adopté à l'unanimité des voix.

20161003/22 : Autres domaines de compétences – Vœux et motions (9.4) - Avis du conseil municipal sur les résultats définitifs de l'étude de constructibilité confiée au CSTB pour le quartier 8 de la mine de sel de Varangéville

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du courrier adressé à Monsieur le Préfet le 20 Septembre dernier suite aux résultats, présentés les 06 Juillet et 06 Septembre dernier, de l'étude de constructibilité confiée au CSTB s'agissant du quartier 8 de la mine de Varangéville :

Monsieur le Préfet,

Je reviens vers vous suite aux réunions du 6 juillet et 06 septembre dernier, au cours desquelles vos services nous ont présenté les résultats définitifs de l'étude de constructibilité confiée au CSTB s'agissant du quartier 8 de la mine de sel de Varangéville.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de vous l'écrire le 15 septembre 2015, l'urbanisation de ce secteur n'est pas un enjeu majeur pour la Commune. Les méthodes constructives préconisées par cette étude n'appellent pas d'observations spécifiques, à une exception notable près. En effet, la constructibilité est parfois soumise à la réalisation par le pétitionnaire d'étude spécifique répondant au cahier des charges fourni par le CSTB en annexe de son rapport d'avril 2016. Une telle préconisation m'apparaît comme purement théorique car sa mise en œuvre par la Commune serait incontestablement illégale. Comme vous le savez, les services instructeurs d'une demande d'autorisation d'urbanisme sont tenus par la liste des pièces limitativement énumérées par le Code de l'urbanisme. Ils ne peuvent exiger du pétitionnaire la production d'autres documents ou la réalisation d'une étude quelle qu'elle soit. Si, dans le cadre du règlement d'un plan de prévention des risques, l'Etat dispose de la faculté d'exiger ce type d'étude complémentaire, la Commune ne peut le faire dans le cadre du droit commun de l'urbanisme.

Au-delà de cet aspect purement juridique, c'est le principe même de la démarche suivie par l'Etat que la Commune conteste depuis le porté à connaissance le 29 décembre 2014. Pour mémoire, le rapport remis par GEODERIS le 27 janvier 2014 fondant la carte d'aléas de mouvements de terrains en cas d'ennoyage des mines par de l'eau douce ou de la saumure précise qu'en cas de mine sèche, l'aléa n'a pas été retenu puisque le rapport conclu au fait que la stabilité des zones actuellement urbanisées de la Commune est assurée.

En revanche, en cas d'ennoyage, un phénomène d'affaissement du sol n'est pas à exclure. Les scénarii d'ennoyage de la mine retenus permettent toutefois d'établir que l'affaissement du sol peut être certes brutal mais ne peut résulter que d'un processus long, issu d'une situation prolongée de présence de l'eau dans la mine. De ce fait, les risques pour la sécurité des personnes sont nuls puisque la détection de la présence de l'eau permet d'anticiper la réalisation du risque. Comme vous le précisez dans votre dernier porté à connaissance du 17 août 2016, le phénomène n'est imprévisible qu'en cas d'absence de

surveillance. Seuls des dommages aux biens peuvent être en cause, mais uniquement en l'absence de toute action de prévention et de lutte contre l'engorgement de la mine. La quasi-totalité des zones urbaines de la Commune sont concernées par ce risque, à l'exclusion d'un secteur sur les 13 délimités (secteur 8 où l'affaissement s'est déjà réalisé au 19^{ème} siècle).

Il me semble donc nécessaire de préciser à nouveau les responsabilités de l'Etat en matière minière. Actuellement, la démarche de l'Etat consiste à identifier les risques de mouvements de terrain sur le territoire communal et à imposer à la Commune et aux occupants ou utilisateurs des sols, de s'adapter à l'existence de ces risques, qui sont considérés comme des hypothèses inéluctables. Cette position implique de fait et de droit un gel de l'urbanisation existante, un surcoût pour assurer la sécurité des immeubles existants, une dévalorisation de ces derniers et impose à la Commune d'investir dans des infrastructures nouvelles si elle souhaite développer son urbanisation qui devra nécessairement être excentrée par rapport aux zones urbanisées actuelles, lesquelles sont toutes en zone à risque.

Ainsi, l'Etat fait supporter à la Commune et aux administrés les conséquences d'un risque minier, alors même qu'il lui appartient d'imposer à l'exploitant toutes les mesures tendant à prévenir l'apparition des risques, aussi bien en cours d'exploitation (l'article L. 171-1 du code minier disposant que « la police des mines a pour objet de prévenir et de faire cesser les dommages et les nuisances imputables aux activités de recherches et d'exploitation des mines ») qu'après la cessation de l'activité minière (L. 163-3 et L. 163-4 du code minier).

Au cours de la réunion du 11 août 2015, vos services ont indiqué qu'il n'existait sur le territoire de la Commune de Varangéville aucune trace d'une quelconque procédure d'arrêt des travaux miniers. Ce qui veut dire que toutes les galeries situées sous le territoire communal sont assujetties à la police des mines, dont la responsabilité incombe à l'Etat. Il appartient donc à ce dernier d'exercer ses prérogatives pour imposer aux exploitants des mines situées dans le tréfonds de la Commune de Varangéville une surveillance des galeries, même abandonnées, et le maintien des moyens de prévention et, au besoin de lutte, contre l'introduction d'eau dans les galeries. A défaut, les ayants droits des exploitants pourront assurer la mise en œuvre de ces mesures. En dernier recours, il appartient à l'Etat de se substituer à eux.

La maîtrise du risque n'est d'ailleurs pas impossible techniquement puisque, à l'occasion de la même réunion du 11 août 2015, l'Etat a affirmé que le risque d'engorgement était « maîtrisé par l'exploitant » et que ce risque est « exclu s'agissant des zones faisant actuellement l'objet d'une exploitation du fait notamment de l'évolution des techniques d'exploitation ». La Commune s'étonne par ailleurs de la disparité entre le zèle déployé pour limiter la constructibilité des terrains de surface et l'absence de toute recherche sur des stratégies permettant de sécuriser le sous-sol de la Commune (comblement des galeries par exemple).

A long terme, cette sécurisation par comblement des galeries est la seule solution qui vaille. Cette solution ne doit pas être éludée d'un revers de main devant un volume de matériaux à mettre en œuvre ou un éventuel recours juridique de l'exploitant. Les élus considèrent que ce point relève d'une co-responsabilité entre l'exploitant et l'Etat qui doivent travailler ensemble à l'élimination du risque. Depuis 2002, aucune étude sérieuse de sécurisation par comblement n'a été présentée au Conseil Municipal. C'est un véritable travail qui doit être entrepris dès maintenant. La Commune insiste sur les points suivants :

- Nous ne sommes pas dans la même situation que les mines de fer où l'accès aux anciennes galeries était impossible à cause du foudroïement. Certes, la sécurisation préalable des zones non boulonnées doit être prise en compte. Il est possible d'accéder en tous points de la mine.
- Différents scénarios de comblement doivent être étudiés : choix des matériaux, détermination des zones pertinentes à combler, technique d'acheminement et de mise en place des matériaux.
- Ces différents scénarios doivent être évalués en fonction d'un ratio Coûts/bénéfices de la protection.
- Les coûts du comblement doivent être rapprochés aux coûts qu'engendreraient la survenue d'un sinistre comme décrit par l'étude GEODERIS : Indemnisation des habitants, indemnisation de la collectivité, rupture et rétablissement de l'axe ferroviaire entre L'Alsace, les Vosges et Nancy/Paris, rupture et rétablissement du canal de la Marne au Rhin etc.

Un protocole, valant doctrine de constructibilité, ne résout rien sur le long terme. (Sauf à parier sur un effondrement de la valeur des biens des habitants de Varangéville résultant d'un gel de toutes autorisations de modifications, attitude condamnable socialement et politiquement). La non élimination du risque transmet aux générations futures la charge de la réparation, attitude contraire aux valeurs de responsabilité dont nous nous prévalons.

Au regard de l'avancement du dossier, on voit ainsi clairement apparaître le fonds du problème et la justification de la démarche de l'Etat en matière de risques miniers sur le territoire de la Commune de Varangéville. Ne voulant ou ne pouvant, pour des raisons économiques, imposer aux exploitants ou à leurs ayants droits, les mesures de sécurité qu'impose l'existence des mines, il préfère faire peser le passif de l'exploitation minière sur la Commune et ses habitants. Après la privatisation des bénéfices, on assiste donc à la socialisation du coût de l'après-mine. On remarque d'ailleurs que l'existence des prétendus risques post-exploitation des mines de sel n'empêche pas l'Etat de délivrer de nouvelles autorisations d'exploitation pour de nouveaux quartiers. Ce qui est en cause, c'est donc le passif des mines anciennes, personne ne voulant assumer le coût à long terme de la sécurité publique sans contrepartie en termes de revenus d'exploitation. Or, faut-il le rappeler, c'est à l'exploitant et, à défaut, à l'Etat qu'incombe l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les risques pour la sécurité publique découlant de l'exploitation minière présente ou passée.

S'agissant de l'identification du risque, je tiens à vous rappeler que la DREAL a pris position pour affirmer qu'une défaillance du canal de la Marne au Rhin ne pouvait être à l'origine d'un engorgement des mines. Lors de la réunion du 11 août 2015, il a été évoqué des possibles transferts d'eau depuis des forages soumis à la police de l'eau, c'est-à-dire relevant de la compétence

de l'Etat. Il a également été fait état par la DREAL d'une étude de 1983 concluant à l'absence de risque d'envoyage des mines. Par ailleurs, l'arrivée d'eau dans la mise par les puits n'est pas un facteur de risque, l'exploitant refoulant annuellement 9 m3 d'eau par jour à ce titre.

Le risque d'envoyage des galeries est donc en l'état purement hypothétique, aucune étude disponible ne fournissant une donnée ou hypothèse permettant d'identifier une cause plausible d'envoyage des mines. Par ailleurs, à supposer que le risque existe, il est maîtrisable par une surveillance et la mise en place de moyens de prévention (pompage notamment) adaptés. C'est d'ailleurs ce que l'Etat reconnaît explicitement pour les secteurs actuellement exploités. Enfin, il appartient à l'Etat d'imposer à l'exploitant en cours d'exploitation et à l'issue de l'exploitation, de prendre toutes les mesures nécessaires à la surveillance des mines et au maintien des capacités permettant de lutter contre une arrivée d'eau, dans la mesure où celle-ci serait possible.

Ce n'est que dans la seule mesure où il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables permettant de prévenir ou faire cesser tout désordre que l'existence de risques miniers résiduels peut être admise (L. 163-4 du code minier), ce qui n'exclut pas la mise en œuvre de mesures de surveillance et de mise en sécurité. En l'espèce, les risques sont à la fois indéterminés quant à leur origine et maîtrisables techniquement et économiquement, puisque l'exploitant le fait avec l'aval de la police des mines dans le cadre des quartiers dont l'exploitation est en cours. S'agissant des mines dont l'exploitation a été abandonnée, faute de toute procédure régulière d'arrêt des travaux miniers, il appartient à l'Etat d'imposer aux exploitants et à leurs ayants droits les mesures de surveillance et de prévention adaptées. A défaut, il appartient à l'Etat de se substituer à l'exploitant défaillant.

Dans ces conditions, il n'existe, en l'état des données et informations communiquées par l'Etat, aucun motif légitime de prendre en considération le porter à connaissance du 29 décembre 2014.

Au vu des éléments qui précèdent, je ne vois aucune raison objective de restreindre la constructibilité des terrains situés à l'aplomb des mines au motif d'un risque purement théorique et au demeurant parfaitement maîtrisable par l'exploitant ou par l'Etat qui lui succéderait. Toute attitude contraire ne pourrait être qu'interprétée comme une volonté de l'Etat de se défaire par anticipation de ses responsabilités s'agissant de la gestion postérieure à l'exploitation de la mine en réalisant une forme de transfert de charges vers la Commune et les administrés.

En conclusion, la Commune rappelle qu'il appartient à l'Etat de mettre en œuvre ses prérogatives au titre de la police des mines de manière à prévenir les risques miniers, conformément aux dispositions du Code minier. La Commune sollicite également de l'Etat la communication des documents que sont les décisions d'attribution et d'autorisation de transfert des concessions minières situées en tout ou partie sur le territoire de la Commune de Varangéville, ainsi que l'ensemble des autorisations de travaux miniers (et décisions autorisant leur transfert) dans le même périmètre.

La Commune restera naturellement attentive à l'évolution des informations portées à sa connaissance en matière de risques miniers et reste dans l'attente de la communication des documents demandés par la présente.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes et interrogations énoncées dans le courrier ci-dessus qui sera adressé à Monsieur le Préfet

Adopté à l'unanimité des voix.